

Province de Québec  
Canada

**RÈGLEMENT NUMÉRO 05-03-2011**  
**RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 57-03-11**

**ATTENDU QUE** le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Saint-Prospère-de-Champlain;

**ATTENDU QUE** le Conseil pense nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion portant le numéro K-12-10, a dûment été donné à la séance régulière du 6 décembre 2010;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Roland Lefebvre et résolu à l'unanimité des voix des conseillers que le présent règlement soit adopté :

Article 1 Le préambule et les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

Article 2 Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

**ENDROIT PUBLIC :**

Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

**PARC :**

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

**RUE :**

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

**AIRES À CARACTÈRE PUBLIC :**

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou institutionnel ou d'un édifice à logement.

“ Boissons alcooliques ” Article 3 Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

“ Graffiti ” Article 4 Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

“ Arme blanche ” Article 5 Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.  
L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

“ Feu ”	Article 6	<p>Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.</p> <p>Le directeur du service incendie ou son représentant peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions prévues à l'annexe A.</p>
“ Indécence ”	Article 7	Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.
“ Jeu /Chaussée ”	Article 8	<p>Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée sans permis</p> <p>La municipalité par son représentant qu'elle désigne par résolution peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions prévues à l'annexe B.</p>
“ Bataille ”	Article 9	Nul ne peut se battre ou se tirer dans un endroit public.
“ Projectiles ”	Article 10	Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.
“ Activités ”	Article 11	<p>Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une course ou une randonnée regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.</p> <p>La municipalité par son représentant qu'elle désigne par résolution peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions prévues suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.</li> <li>- le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par les services de police.</li> </ul> <p>Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.</p>
“ Flâner ”	Article 12	Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.
“ Alcool/Drogue ”	Article 13	Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.
“ Parc ”	Article 14	<p>Nul ne peut, se trouver dans un parc ou au centre communautaire aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe C.</p> <p>La municipalité par son représentant qu'elle désigne par résolution peut émettre un permis autorisant la présence dans un parc ou au centre communautaire pour un événement spécifique aux conditions prévues à l'annexe D.</p>
“ Périmètre de sécurité ”	de Article 15	Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation tels que ruban indicateur, barrières ou autres, à moins d'y être expressément autorisé.
“ Autorisation ”	Article 16	Le Conseil municipal autorise l'inspecteur municipal, son adjoint et le service de police à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

“ Courtoisie ” Article 18 Il est défendu de blasphémer ou d’injurier un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l’application de la réglementation municipale dans l’exercice de ses fonctions.

#### DISPOSITION PÉNALE

“ Amendes ” Article 19 Quiconque contrevient à l’une ou l’autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d’une amende de cent dollars (100,00 \$).

“ Abrogation ” Article 20 Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro : 05-05-1998

“ Entrée en vigueur ” en Article 21 Le présent règlement entre en vigueur selon la loi

/MICHEL GROSLEAU/

Michel Grosleau,  
Maire

/FRANCINE MASSE/

Francine Masse  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

**VRAIE COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

Ce, 17 mars 2011

Francine Masse  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion : Le 6 décembre 2010

Adoption : Le 14 mars 2011

Avis public : Le 17 mars 2011

## **ANNEXE "A"**

**(Règlement 05-03-2011 article 6)**

### **CONDITIONS POUR ÉMETTRE UN PERMIS AUTORISANT UN FEU**

Le directeur des incendies ou son représentant peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

Que la demande soit faite par un organisme de la municipalité dans le cadre d'une activité spéciale;

Que l'organisme responsable ait fourni au directeur des incendies ou son représentant un plan démontrant l'endroit précis où sera fait le feu ainsi que la date, l'heure du début et l'heure de la fin;

Qu'une indication soit donnée sur le combustible utilisé;

Que ledit feu ne soit pas fait avec des matériaux de démolition et n'entre pas en contravention avec l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Qu'une surveillance constante soit exercée par l'organisme qui fait la demande;

Que le nom et l'âge des personnes désignées pour assurer la sécurité soient mentionnés lors de la demande;

Que l'organisme informe des moyens utilisés pour éteindre le feu et garantir que les participants quittent les lieux à la fin de l'événement;

Que les lieux soient convenablement nettoyés à la fin de l'activité.

## **ANNEXE "B"**

**(Règlement 05-03-2011 article 8)**

### **CONDITIONS POUR AUTORISATION AUX FINS DE TENIR UN JEU OU UNE ACTIVITÉ SUR LA CHAUSSÉE**

La secrétaire-trésorière ou son adjointe peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

Que la demande soit adressée par un organisme de la municipalité dans le cadre d'une activité spéciale;

Que l'organisme fournisse une description du type d'activité (parade, danse, etc.);

Que l'activité soit tenue sur une rue secondaire et à très faible circulation;

Que des indications soient fournies quant à la date, l'heure du début et l'heure de la fin de chacune des activités;

Qu'un plan démontrant l'endroit précis où sera tenue l'activité soit fourni par le demandeur;

Que le demandeur fournisse des indications quant au matériel, accessoires ou équipements utilisés;

Que les véhicules d'urgence puissent y circuler en tout temps;

Qu'une surveillance adéquate soit exercée par les responsables de l'activité;

Que le nom et l'âge des surveillants soient fournis par le demandeur;

Que les lieux soient convenablement nettoyés à la fin de l'activité.